

Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et  
Environnement  
Cité administrative Jean Montalat  
BP.314  
19011 TULLE

TULLE, le 11/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SO'HAM Sud Ouest**

Route de Bellocq  
64270 Lahontan

Références : DDETSP19202303387  
Code AIOT : 0003104467

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement SO'HAM Sud Ouest implanté ZAC Brive Laroche 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 16/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le visite s'effectue dans le cadre du plan de programmation de contrôle du Ministère. Elle s'effectue également dans le cadre de la mise en service de l'installation.

Les installations de la rubrique 2925, ateliers de charge d'accumulateurs ne sont pas concernées pas cette visite.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SO'HAM Sud Ouest
- ZAC Brive Laroche 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0003104467
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SO'HAM exploite une usine de transformation de jambons cuits, sur la commune de Brive-la-Gaillarde. Elle emploie actuellement 130 personnes sur le site et fonctionne 5,5 jours par semaine.

Elle produit 6500 tonnes de produits finis par an, et envisage d'augmenter sa capacité à 8000 tonnes par an dès 2024.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des modifications ont été entreprises à l'issue de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, notamment le type de tour aéroréfrigérante mise en place sur le site. Ce changement notable, réduit les impacts par l'absence de risque légionelle.

Un dossier de porter à connaissance devra être produit afin de mettre à jour la situation administrative de l'exploitation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
19	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10	Sans objet
4	— Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I.	Sans objet
5	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > II.	Sans objet
6	Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13 > 13.1.	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I..	Sans objet
9	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > IV.	Sans objet
10	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.	Sans objet
11	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21	Sans objet
12	— Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.	Sans objet
13	— Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > I.	Sans objet
14	— Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > I.	Sans objet
15	Tous les effluents aqueux sont	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	canalisés.		
16	Déchets.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.1.	Sans objet
17	Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.2.	Sans objet
18	Déchets.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.1.	Sans objet
20	Connaissance des produits. - Étiquetage	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.3.	Sans objet
21	Propreté	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.4.	Sans objet
22	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.6.	Sans objet
23	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.1.	Sans objet
24	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.2.	Sans objet
25	Tuyauteries d'ammoniac (dispositions spécifiques aux installations...	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.9.	Sans objet
26	Règles générales - Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 17	Sans objet
27	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I > 2.5.1	Sans objet
28	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I > 3.1	Sans objet
29	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I > 3.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement exploité, les prescriptions réglementaires sont respectées. La visite ne s'est pas portée sur la partie production.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de

respecter les prescriptions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les plans du site sont conformes à l'implantation de l'installation. Des mises à jour sont nécessaires, notamment sur les parties de production qui étaient projetées initialement et finalement réalisées. L'exploitant doit mettre à jour l'ensemble de ses plans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ;— les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :— le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;— le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;— le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;— le plan général des stockages (cf. article 8) ;— les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;— les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;— les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ;— les consignes d'exploitation (cf. article 26) ;— le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;— le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les différents documents relatifs à l'exploitation de son installation. Lors de la visite, ont été délivrés, les copies des résultats de mesures sur les effluents, le rapport acoustique initial, les fiches de données de sécurité des produits présent sur le site, les consignes d'exploitation et le plan du site mentionnant les réseaux de collecte des effluents.  L'exploitant précise qu'aucun incident n'a eu lieu depuis la mise en service de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Généralités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Autre, Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats :</b> Le site étant récent, il ne présente pas encore de signe d'usure ou de vieillesse, néanmoins l'entretien effectué par la société permet de conserver cet état du mieux possible. Le site est dans un très bon état de propreté. Un plan de lutte contre les nuisibles a été mis en place et des dispositifs de piégeage sont répartis sur le site par la société SAPIAN.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : — Accessibilité.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b> Le site étant approvisionné par des véhicules types poids-lourds ou super-lourds, dispose donc d'un accès permettant l'intervention des secours sur le site, sans restriction de gabarit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > II.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
<b>Constats :</b> Conformément à l'avis du SDIS19 formulé le 16 septembre 2020, une voie est aménagée pour permettre l'accès au service d'incendie et de secours. 3 faces du bâtiment sont accessibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Règles générales.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13 > 13.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m <sup>2</sup> est prévu pour 250 m <sup>2</sup> de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : — système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; — fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; — la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m <sup>2</sup> ) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m <sup>2</sup> ) pour des

altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;— classe de température ambiante T(00) ;— classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

**Constats :**

Le site est équipé de moyens de désenfumage. Le contrôle périodique des installations a été réalisé le 11 avril 2023 et n'a présenté aucune non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sans objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;— les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Le site dispose de moyens de lutte adaptés contre les incendies, un avis favorable du SDIS avait été formulé à la demande initiale. Des extincteurs et des RIA sont implantés sur le site et ont été vérifiés.

Le 11 avril 2023 pour les extincteurs, le 22 mai 2023 pour les RIA. 2 observations sont mentionnées sur le rapport, **l'exploitant transmettra à l'inspection des installations sous 15 jours, les justificatifs de la mise en conformité liée aux observations formulées dans le rapport mentionnant une non-conformité (rapport 6-024981-752-16-521).**

Un poteau incendie est accessible aux secours sur le site et a été vérifié le 22 mai 2023 sans non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :— dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
<b>Constats :</b> L'ensemble des bidons contenant des produits susceptibles de créer une pollution des eaux, est positionné sur des bacs de rétention donc le volume est cohérent avec le volume nécessaire en cas de fuite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > IV.
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus.Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
<b>Constats :</b> L'ensemble des aires de travail est imperméabilisé. Les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement sont recueillies par le réseau de collecte mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif



<p>automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :— du volume des matières liquides stockées ;— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m<sup>3</sup> minimum) ;— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
<p><b>Constats :</b> L'ensemble des eaux d'extinction d'un sinistre peut être collecté et orienté vers un dispositif de retenu d'un volume de 1870m<sup>3</sup>. Le site dispose également d'un bassin orage d'un volume de 775m<sup>3</sup>. Les plans ont été présentés à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Dispositions d'exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Sans objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a désigné des personnels susceptibles d'intervenir sur les locaux présentant des dangers, notamment chaufferie et groupe froid à l'ammoniac, ces personnes (3 pour le groupe froid, 2 pour la chaudière) ont reçu une formation adaptée et justifiée par certificat.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : — Règles générales.**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 &gt; I.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Sans objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p><b>Constats :</b> Les extinctions automatiques à gaz des tableaux généraux basse tension ont été vérifiées et jugées conforme le 19 juin 2023. Par ailleurs une prescription relative au changement des batteries est mentionnée. Cette intervention devra être effectuée courant de l'année suivant le contrôle conformément aux préconisations du constructeur.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

N° 13 : — Consignes d'exploitation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > I.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;— l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;— les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;— les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ;— les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).
<b>Constats :</b> La visite a permis de constater la présence de consignes sur l'ensemble des lieux de travail ou de stockage de matériel ou de produit. Celles-ci précisent les moyens de communication et mode d'action à conduire en cas d'incident.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 14 : — Collecte des effluents.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > I.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans des réseaux de collecte, montrant les réseaux séparatifs de collecte des différents rejets aqueux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 15 : Tous les effluents aqueux sont canalisés.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m <sup>3</sup> /tonne de produit entrant ou 10 m <sup>3</sup> /tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein

d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
<b>Constats :</b> L'exploitation détient un débit maximal journalier inférieur à 6m <sup>3</sup> /tonne de produit entrant, et ne dispose pas d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 16 : Déchets.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.1.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
<b>Constats :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires au tri, recyclage et valorisation des déchets issus de son site de production. Des bordereaux de suivi de déchets ont été transmis pour l'année 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 17 : Sous-produits animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.2.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées. La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.
<b>Constats :</b> Les sous-produits issus de l'installation sont traités ou revalorisés. Les sous-produits C2 et C3 sont dirigés vers la SAS BIOQUERCY, Les biodéchets emballés sont quant à eux traités par la société PAPREC CRV.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 18 : Déchets.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.1.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout

brûlage à l'air libre est interdit.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations les bordereaux de suivi de déchets liés aux produits non valorisables. La gestion se fait via Trackdéchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : Généralités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sans objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;- la réalisation de contrôles externes de recalage.

**Constats :**

L'exploitant a effectué un bilan 24 heures sur les rejets au mois de juin 2023. Cette étude a mis en évidence un dépassement de plusieurs valeurs, à savoir la DCO, la DBO5 et l'azote global.

L'exploitant devra sous **1 mois** transmettre à l'inspection des installations classées, un dossier détaillant les causes de ces dépassements, et les actions mises en œuvre pour mettre en conformité ces rejets.

L'inspection des installations classées, sera en mesure de proposer un suivi renforcé des émissions en cas de dépassements irréguliers.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 20 : Connaissance des produits. - Étiquetage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.3.

**Thème(s) :** Autre, Ammoniac

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. **Objet du contrôle :-** affichage du nom des produits et des symboles de danger lisibles sur les emballages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

L'ensemble des produits stockés est signalé et étiqueté conformément à la législation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 : Propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.4.

**Thème(s) :** Autre, Ammoniac

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits. **Objet du contrôle :-** absence d'amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles dans les locaux (le non-respect de ce point relève d'une

non-conformité majeure).
<b>Constats :</b> Les locaux accueillant les installations de production frigorifique sont maintenues dans un parfait état de propreté, et aucun amas de produits ou matières ne peut engendrer un incident.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 22 : Vérification périodique des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 3.6.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Ammoniac
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
<b>Constats :</b> Les installations électriques ont été contrôlées Par la société DEKRA, le 10 octobre 2023. La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 23 : Localisation des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.1.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Ammoniac
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement. Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées. Objet du contrôle :- présentation du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<b>Constats :</b> Le local accueillant les installations avec un risque NH3 est correctement signalé, des consignes d'intervention, une signalétique adaptée et les numéros d'appel d'urgence et de personne à prévenir sont inscrits sur la porte d'accès.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 24 : Protection individuelle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.2.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Ammoniac
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels. Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire. Objet du contrôle :- vérification de la présence de matériels de protection individuelle (le non-

respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<b>Constats :</b> Le local présentant un risque particulier, dispose d'un sas d'accès. Dans ce sas est présent un équipement de protection individuelle type masque afin d'intervenir en sécurité en cas d'incident.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 25 : Tuyauteries d'ammoniac (dispositions spécifiques aux installations...**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.9.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Ammoniac
<b>Prescription contrôlée :</b> Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.). Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes. L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries. Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Objet du contrôle :- présence d'obturation sur les sorties de vannes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation du dernier contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries, ainsi que du programme de contrôle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<b>Constats :</b> Les tuyauteries sont protégées contre les chocs et la corrosion. Une vérification périodique est effectuée par un organisme agréé. L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports des 4 dernières vérifications : 18/02/2021, 30/06/2021, 13/10/2022 et 16/05/2023. Lors de la vérification périodique du 13/10/2022 une fuite a été détectée sur le circuit NH3. Les réparations ont été traitées immédiatement.  L'exploitant précise que la fuite imperceptible par les capteurs s'est située au niveau du réseau HP gaz et a entraîné une perte négligeable, aucun complément de charge n'a été effectué.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 26 : Règles générales - Vérifications périodiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Electrique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.  Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations le compte-rendu de vérification périodique relatif aux installations électriques réalisée le 10 octobre 2023 par la société DEKRA, l'installation est jugée conforme(Q18). Le contrôle par thermographie infrarouge réalisée le 5 octobre 2023 par la société DEKRA ne présente aucune anomalie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 27 : Accessibilité au site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I > 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des secours
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'intervention des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au dépôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Objet du contrôle : - présence d'un accès pour les services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<b>Constats :</b> Le site dispose d'accès et de voiries accessibles et dimensionnés pour la circulation des engins de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 28 : Surveillance de l'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I > 3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation
<b>Constats :</b> Le site dispose de 3 personnels formés à la gestion des risques et à l'intervention en sécurité sur les installations frigorifiques à l'ammoniac.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 29 : Contrôle de l'accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I > 3.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères au site n'ont pas d'accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées. Les zones extérieures de stockage ou d'emploi des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kilogrammes sont entièrement clôturées par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres, munie d'au moins deux accès disposés dans deux directions opposées. La distance entre la clôture et les récipients est supérieure à 10 mètres. Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg (hors installations de réfrigération) sont situés à l'intérieur d'un site entièrement clôturé par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres et sous réserve que l'accès au site soit réservé strictement à du personnel d'exploitation. Objet du contrôle : - présence d'un dispositif interdisant l'accès aux installations aux personnes non autorisées.
<b>Constats :</b> L'accès aux installations frigorifiques à l'ammoniac, est interdit aux personnes non autorisées. Les clés ne sont accessibles qu'aux 3 personnes détenant la formation liée à cette activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

